



# ASP B

Association pour la sauvegarde du patrimoine bâti breillois

06540 Breil-sur-Roya

[www.ASPB.fr](http://www.ASPB.fr) – [contact@aspb.fr](mailto:contact@aspb.fr)

Association loi 1901 – JO du 13 avril 2013

## Conférence de consensus pour la définition d'un projet de restauration durable du village historique de Breil-sur-Roya

### Conclusion de la Conférence

#### DOCUMENT N°2/4

### Conclusions relatives à l'inondabilité du village

*Les présentes Conclusions relatives à l'inondabilité du village (document n°2) accompagnent le compte-rendu du déroulement de la Conférence de consensus (document n°1) et deux autres documents de conclusions :*

*Document 3 : Conclusions relatives aux immeubles sinistrés par dissolution du gypse sous le secteur Brancion*

*Document 4 : Conclusions relatives à la valorisation globale du village historique de Breil*

#### Considérations issues des discussions et des travaux menés pendant la Conférence

Les participants à la Conférence ont considéré, en premier lieu, les faits suivants relatifs aux crues majeures de la Roya et à la protection du village historique contre ces crues, faits documentés dans les six *Cahiers de références* produits par l'atelier n°1 de la *Conférence de consensus 2022 pour le village de Breil*, disponibles en ligne<sup>1</sup> ;

1. La crue majeure documentée, survenue le 12 octobre 1836, qui avait submergé une partie des jardins de l'Isola et le Graviras, avait atteint les fondations ouest de la chapelle Sainte-Catherine (altitude actuelle du parvis : 283 m NGF), alors que la berge de l'actuelle place Biancheri était en pente vers la Roya, dont le lit majeur était notablement plus large et plus bas face au village.
2. Entre 1888 et 1893, la construction du boulevard Rouvier a réduit la largeur du lit de la Roya d'une dizaine de mètres en rive gauche. Son haut mur de soutènement protégeait plus efficacement le village contre les montées des eaux connues.
3. Le plan topographique de la Roya face au village, dressé en 1925, mentionne le niveau d'eau atteint par une crue qui s'est produite en novembre 1914, 280,33 m NGF, la Roya n'étant alors pas encore encombrée face au village.
4. Le pont Charabot suspendu, construit en 1925, à l'aval immédiat du confluent avec la Lavina avait pris en compte le volume des crues majeures connues, par une portée de 45 m entre les deux culées, et une hauteur libre moyenne de 5,7 m, soit une ouverture supérieure à 255 m<sup>2</sup>, acceptant un débit de 1280 m<sup>3</sup>/s pour une vitesse de flux de 5 m/s (vitesse de référence communiquée à hauteur du « lac » actuel).
5. Cette ouverture supérieure à 250 m<sup>2</sup> était également celle du pont médiéval, et celle du pont Inférieur initial avant leur destruction pendant la guerre. Ce gabarit semble avoir été adopté de façon empirique, par retour d'expérience des Breillois.

<sup>1</sup> [Atelier n°1 « Réduction du risque d'inondation dans le village » | ASPB](#)

6. Néanmoins, la mise en place des culées du pont avait réduit l'ouverture de la Roya, de 60 m à 45 m, ainsi que celle du confluent de la Lavina.
7. Pendant la crue de 1926, dont le débit de pointe a été estimé à 900 m<sup>3</sup>/s au village, la Roya est montée peu en dessous du niveau de la place Biancheri (283 m NGF au plus bas) qui n'a cependant pas été submergée, les trois ponts du village ayant laissé passer la crue.
8. Suite à la crue de 1926, la Préfecture des Alpes-Maritimes a imposé la création des deux tunnels écrêteurs de crues en amont du village, pour compenser l'encombrement prévu du verrou naturel de la Roya, sous le pont Inférieur, par la retenue hydroélectrique alors en projet.
9. Toujours afin de protéger le village, la convention visant la réalisation et la gestion des installations hydro-électriques de Breil, signée le 4 août 1928, et son décret d'utilité publique le 17 janvier 1929, ont conditionné l'autorisation au respect d'un *cahier des charges* de l'exploitant.
  - a. L'Article 6 imposait la possibilité d'écoulement d'une crue de 900 m<sup>3</sup>/s sous le pont Charabot, sans que le niveau y dépasse la cote +282 m NGF, un mètre en dessous du point le plus bas du village, plus d'un mètre sous la face inférieure du tablier du pont Charabot, d'où la réalisation des deux tunnels écrêteurs de crues.
  - b. L'article 12 attribuait à l'exploitant la responsabilité de prévenir les avaries potentielles aux routes et places du village, dues à la remontée des eaux vives et de la nappe phréatique, ainsi qu'à la modification des conditions d'écoulement du torrent.
  - c. L'article 16 attribuait à l'exploitant la responsabilité de l'entretien du lit de la rivière pour prévenir son comblement, et ainsi la remontée du lit majeur le long du village, la référence pour la section disponible étant le lever topographique du lit et des berges de 1925.
10. En 1931-1935, le souci d'agrandir la section libre pour l'écoulement des crues de la Roya avait conduit à remplacer le pont Supérieur historique, sur piles maçonnées, par un vaste arc en béton armé, franchissant l'ensemble du lit majeur, inclus la berge inondable en rive droite. Détruit pendant la guerre, et temporairement reconstruit sur piles, le pont Supérieur dessiné en 1931 a été rétabli en 1951-1952.
11. Le pont Charabot suspendu, également détruit pendant la guerre, a aussi été remplacé par un ouvrage « temporaire », avec deux piles fondées peu profondément dans le cours d'eau. Contrairement au pont Supérieur, il est resté dans sa version « temporaire » jusqu'à nos jours, 41 m de largeurs libres cumulées entre les culées et les piles, et environ 3,5 m de hauteur libre (remontée des sédiments, et retombées des hautes poutres), soit une ouverture de 140 m<sup>2</sup> avant la tempête Alex, acceptant un débit de 700 m<sup>3</sup>/s pour une vitesse de flux de 5 m/s, sensiblement insuffisant au regard de la référence préfectorale de 1928.
12. La Loi de nationalisation de la production d'énergie du 8 avril 1946, a transféré la concession des ouvrages hydroélectriques de Breil à EDF-GDF, puis à EDF, en conservant le cahier des charges prudent, jusqu'à l'échéance des 75 ans du contrat de 1928.
13. Lors du renouvellement de la concession d'EDF, à l'échéance de la concession initiale, l'obligation de curage des sédiments s'accumulant dans le lac en raison du ralentissement du flux par la retenue, curage qui n'était plus réalisé de fait, a été supprimée, ainsi que la responsabilité de la montée des eaux sur les berges et les ouvrages, qui en découlait en cas de manquement.
14. Les travaux réalisés suite à la tempête Alex du 2 octobre 2020, ont encore réduit l'ouverture du confluent de la Lavina par de hauts enrochements, augmentant la menace de submersion des constructions aux abords : Nord-Graviras et Sud-Isola, par accumulation de sédiments dans ce tronçon refermé.
15. Depuis la tempête Alex, l'ouverture du pont Charabot a encore été réduite par la montée des sédiments, affleurant le niveau d'eau de la retenue (environ 280m NGF) sur des dizaines de mètres en amont et en aval des piles qui les ralentissent. L'ouverture actuelle est peu supérieure à 100 m<sup>2</sup>.
16. Depuis la tempête Alex, les grands travaux dans les lits de la Roya et de la Lavina ont été autorisés, ainsi l'interdiction de redonner à ces lits leurs gabarits historiques face du village, en curant les sédiments, n'a plus lieu d'être au regard des enjeux du village, surexposés par la situation acquise.

17. Depuis la tempête Alex, les arrachements sur les versants du bassin de la Roya en amont du village de Breil (environ 400 km<sup>2</sup>) ont déposé des quantités phénoménales de sédiments, sur les berges et dans les lits de la Roya et de ses affluents. Pendant les décennies à venir, chaque crue favorisera leur progression dans les rapides, et leur accumulation sur les zones de dépôts. Le lac artificiel et le confluent de la Lavina fonctionnent comme des zones de dépôt face au village, en raison de la rupture de pente qui les caractérise, d'où l'obligation de curage de 1928.
18. Le 2 octobre 2020, la montée des eaux dans le village a atteint la cote  $\pm 285,7$  m NGF. Soit une hauteur d'eau mesurée, de 2,30 m chapelle Sainte-Catherine, et 1,10 m sur l'entrée Est de la Miséricorde. La reconstruction de ces chapelles et de l'église mitoyenne, médiévales, suite au séisme de 1644, sur leur emplacement initial, montre que ces emplacements n'étaient pas considérés comme exposés à une telle montée des eaux.
19. La crue du 2 octobre 2020 a pointé les graves erreurs d'aménagement, au XXe siècle, des berges et du lit de la Roya, en amont et au niveau du village (réductions importantes de la section utile du lit majeur). Ces erreurs ont augmenté les hauteurs de submersion et les embâcles pendant un violent épisode méditerranéen, dont le retour, avec les évolutions climatiques, devient de plus en plus probable.
20. De nombreux Breillois ont été sinistrés, par les effets directs ou indirects de la montée des eaux (submersion, mais aussi lessivage des sols et du gypse), dont une partie aurait pu être évitée, si ces aménagements favorisant la montée des eaux n'avaient pas été réalisés dans le passé, sans étude d'impact.
21. Certains des ouvrages et des dépôts sédimentaires, qui ont favorisé la montée des eaux, ont été maintenus début 2023, en dépit des constats, entretenant des configurations défavorables à la sécurité du village, alors que la fréquence des crues à laves torrentielles (en raison des quantités énormes de sédiments instables dans le bassin de la Roya) augmentera.

Les participants à la Conférence ont donc également considéré le contexte acquis actuel, exposé dans le rapport de la mission post-catastrophe commandée par le Ministère de la Transition Ecologique pour la Roya, et par d'autres experts en hydrologie torrentielle, ainsi que par le Code des Assurances et celui de l'Environnement (risques naturels). Ce contexte est également documenté par les différents *Cahiers de références* de la Conférence de consensus 2022 pour le village de Breil :

1. Les crues avoisinant 600 m<sup>3</sup>/s face au village peuvent être considérées comme décennales.
2. Une crue de 1300 m<sup>3</sup>/s (tempête Alex) est désormais la référence face au village de Breil.
3. Le village historique, son patrimoine, sa population, son environnement social et économique, sont des enjeux prioritaires en termes de politique publique de prévention des catastrophes par inondation.
4. L'aménagement des cours d'eaux aux abords des grands enjeux vise la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, et non son aggravation.
5. La prise en compte attendue des enseignements de la crue du 2 octobre 2020 doit permettre d'éviter que des "erreurs manifestes d'appréciation", qui pourraient avoir un impact hydraulique fort par la suite, ne soient entretenues ou répétées.
6. A hauteur du pont Charabot, une crue décennale de 600 m<sup>3</sup>/s n'a aucune marge de sécurité, quant à la crue de référence de 1 300 m<sup>3</sup>/s, elle surviendrait dans un contexte encore aggravé depuis 2020. L'ouverture de la Roya au niveau du pont Charabot est passée de 366 m<sup>2</sup> avant 1925 (1830 m<sup>3</sup>/s pour un flux de 5 m/s), à 255 m<sup>2</sup> en 1925 (1280 m<sup>3</sup>/s), 140 m<sup>2</sup> en 2020 (700 m<sup>3</sup>/s) et moins de 110 m<sup>2</sup> en 2022 (Moins de 550 m<sup>3</sup>/s).
7. A l'aval immédiat du pont Inférieur, ouverture de 200 m<sup>2</sup> environ (1000 m<sup>3</sup>/s), l'installation hydroélectrique a restreint la capacité d'écoulement, d'une valeur qui ne peut être estimée par les membres de la Conférence, en l'absence de coupes sur ouvrages accessibles au grand public. La configuration de la vanne basculante limite son ouverture maximum en contrebas de la rue Marius Cauvin et du pont Inférieur.
8. Sans modification ou suppression du pont Charabot et restitution de l'ouverture historique des lits de la Roya et de la Lavina face au village, par un projet justifié par une étude hydraulique prenant en compte l'occurrence d'une crue de 1300 m<sup>3</sup> chargée de sédiments, une nouvelle submersion du village, de l'Isola et du Graviras est prévisible à court terme.

9. Une partie importante du village est désormais déclarée inondable par le *Porter à connaissance inondation* préfectoral du 31 mars 2021, préfigurant peut-être un PPR inondation, y interdisant les reconstructions d'immeubles endommagés par d'autres facteurs, ainsi que les changements d'affectation impliquant une fréquentation accrue des locaux.
10. L'article A 125-1 du Codes des assurances, par ses annexes I et II permet aux assureurs d'augmenter la franchise sur les biens des particuliers et des professionnels, à chaque nouvelle catastrophe naturelle, en l'absence de PPR inondation, sans que les assurés soient à l'origine des négligences ayant considérablement amplifié la catastrophe.
11. Les primes d'assurance sont susceptibles d'augmenter suite à des non-reconductions de contrats, imposant le changement amiable ou contraint d'assureur.
12. Dans ce contexte, les biens fonciers, même non ou peu sinistrés, situés dans le village et en rive droite lui faisant face, ont subi une forte décote liée à toutes ces erreurs d'appréciation, voire négligences, dans la gestion des lits de la Roya et de la Lavina face au village, et en amont.

### **Attentes légitimes des conférenciers**

Pour ces raisons, les participants à la Conférence de consensus 2022 pour le village de Breil, représentés par le Conseil d'administration de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine Breillois (ASPB) adressent les requêtes suivantes aux organismes publics impliqués dans la nécessaire réduction des effets des négligences cumulées qui ont abouti à la situation actuelle :

- Ne pas considérer que le caractère naturel des crues affranchit la puissance publique des conséquences de leur aggravation, par la réduction de la capacité d'écoulement des cours d'eaux, cette nécessité de conserver une ouverture suffisante à la Roya et au confluent de la Lavina face au village de Breil, ayant été historiquement connue et respectée jusqu'à la seconde guerre mondiale.
- Ne pas considérer que déclarer l'inondabilité du village historique et des quartiers faisant face (*Porter à connaissance Risque inondation* en date du 31 mars 2021), permet d'affranchir la responsabilité publique vis-à-vis des conséquences sociales, économiques et patrimoniales de nouvelles submersions épisodiques prévisibles si le lit de la Roya face au village reste contraint artificiellement, tel que constaté plus haut.
- Engager l'étude hydraulique de la Lavina et de la Roya, en comparant les situations antérieures et actuelle (sections d'écoulement disponibles, pentes, dépôts de sédiments, sédiments instables en amont), et prendre les décisions nécessaires au rétablissement d'ouvertures adéquates aux crues probables face au village, si ce n'est la crue de référence post-Alex.
- Engager l'étude hydraulique du complexe pont Inférieur – ouvrages EDF, et prendre les décisions nécessaires au rétablissement d'une ouverture adéquate aux crues de référence, vanne ouverte, visant la protection du village et si possible la poursuite de l'exploitation d'une source d'énergie souhaitable, par des modifications appropriées du site industriel, et le retour à des modalités d'exploitation prenant à nouveau en compte le gabarit utile du lit torrentiel naturel qui doit être entretenu sous le « lac ».

### **Conclusions des conférenciers si les attentes ne sont pas satisfaites**

Réunis en assemblée le 28 janvier 2023, les membres de la Conférence de consensus 2022, pour le village de Breil et ses abords, concluent ce qui suit.

- L'enjeu fort qu'est la vie sociale et économique dans le village historique de Breil-sur-Roya, nécessite la réduction des facteurs « récents » et identifiés, qui ont aggravé l'impact de la crue du 2 octobre 2022, et dont le maintien favorisera de nouvelles submersions coûteuses dans le village historique.
- Le *Porter à connaissance inondation* préfectoral du 31 mars 2021, qui semble entériner les négligences passées, n'est acceptable qu'à titre transitoire, le temps de rétablir l'ouverture nécessaire au passage des crues face au village.
- Faute d'engager, avant la fin de l'année 2023, les études et les travaux visant à rétablir l'ouverture nécessaire au passage des crues prévisibles face au village, la responsabilité des administrations publiques sur des conséquences humaines, patrimoniales et socioéconomiques d'une prochaine catastrophe prévisible est engagée.

Les membres de la Conférence demandent au Préfet des Alpes-Maritimes, au Président de la Carf et au Maire de la commune de Breil-sur-Roya, d'assumer leurs responsabilités respectives en matière de réduction d'un risque prévisible par des (ré)aménagements appropriés.

Faute de proposition concrète globale, d'études à entreprendre pendant le premier semestre 2023, en vue de travaux appropriés, il est considéré par la Conférence que les victimes des dommages prévisibles peuvent se réserver la possibilité de faire valoir leurs droits, en invoquant la mise en danger des biens et des personnes par négligences répétées de personnes morales et physiques ayant autorité, dument informées.